

MEMORANDUM
POUR LE PROCÈS DIOCÉSAIN DE LA CAUSE DE
BEATIFICATION ET CANONISATION
DU SERVITEUR DE DIEU ANGE LE PROUST, OSA

1	<i>Supplex libellus</i> (<i>Supplique</i>)	Présentation du document officiel par la Postulation à l'Évêque compétent, requérant le début du procès, avec en annexe la <i>notula testium</i> (liste des témoins)
2	Opinion de la Conférence Épiscopale	L'Évêque compétent (E.c.) informe la conférence épiscopale et demande son <i>opinion</i> concernant la cause. Le secrétaire de la conférence épiscopale donnera la réponse par écrit à l'E.c.
3	<i>Nihil obstat</i> (<i>aucune objection</i>)	L'E.c. demandera au Préfet de la Congrégation des Causes des Saints (Rome) le nihil obstat. La congrégation fera ses recherches sur le cas et en donnera la réponse par décret du Préfet, en octroyant le <i>nihil obstat ex parte Sanctae Sedis</i> . (<i>aucune objection de la part du Saint Siège</i>)
4	Édit d'acceptation du Supplex	L'E.c. publiera un édit pour son diocèse en informant avoir reçu le nihil obstat demandé pour débiter le procès de la part de la Postulation Générale et demandera à la population de son diocèse si elle possède des informations, des écrits etc. pouvant être utiles, en faveur ou contre cette cause. Cet édit doit être publié dans le journal/bulletin du diocèse et affiché dans un lieu publique (p. ex. dans la cathédrale) pour une certaine période.
5	Commission historique	Une fois le temps de publication de l'édit écoulé (normalement deux mois environ), à la demande du Postulateur, l'E.c. nommera une commission historique formée de trois membres, experts en matière d'histoire et d'archives. Les normes permettent, en cas de cause concernant un religieux, de présenter un nom d'un membre de son Ordre pour faciliter la recherche. Bon nombre d'évêques acceptent aussi la proposition d'un nom d'un "non religieux", pour participer à la commission. Les membres seront appelés à prêter serment devant l'évêque. La commission travaillera <i>in solidum</i> (<i>solidairement</i>), en recherchant dans les archives où il est possible de trouver des documents sur la vie et les vertus du Serviteur de Dieu pouvant être (directement ou indirectement) utiles à la cause. A la fin ils

		<p>rédigeront un compte rendu conjoint sur la validité et le caractère véridique du matériel retrouvé, en indiquant toutes les archives où l'on a fait des recherches, y compris celles où l'on n'a rien trouvé. Ils rédigeront aussi un profil historique du Serviteur de Dieu. Ce compte rendu sera présenté à l'E.c. Les historiens, un par un, seront convoqués en tant que témoins <i>ex officio</i> (<i>d'office</i>) et témoigneront devant le tribunal de la cause.</p>
6	Censeurs Théologiens	<p>Techniquement avec le Supplex on présente uniquement les écrits publiés du serviteur de Dieu. Cependant nous savons que les écrits du P. Ange circulaient dans les communautés des soeurs, même s'ils n'étaient pas techniquement publiés, nous considérons donc qu'un vote des théologiens est nécessaire, et pour cette raison nous avons demandé dans le supplex que ces écrits soient examinés par des théologiens. L'E.c. nommera deux censeurs théologiens pour étudier les écrits présentés. Les membres seront appelés à prêter serment devant l'évêque. Les censeurs rédigeront deux rapports séparés sur le contenu des écrits. Les théologiens, un après l'autre, seront convoqués en tant que témoins <i>ex officio</i> (<i>d'office</i>) et présenteront leur témoignage devant le tribunal de la cause.</p>
7	Tribunal	<p>Au moment que l'E.c. considère comme le plus opportun, il procédera à la nomination du Tribunal pour l'enquête diocésaine, composé de : 1) Délégué épiscopal (presbytre); 2) Promoteur de la foi (presbytre, expert en droit canon); 3) notaire; 4) notaire adjoint. Le tribunal et le Postulateur de la cause seront convoqués pour la première session solennelle d'ouverture, présidée par l'E.c. Pour cette session on doit nommer un notaire <i>ad hoc</i> (souvent le greffier de la curie) qui en rédigera les actes. Dans cette session publique seront officiellement nommés les officiers du tribunal. Avec le Postulateur, ils prêteront serment d'observer scrupuleusement la loi, de ne rien cacher pouvant obscurcir la vérité et de respecter le silence. Tous les serments (de chaque officier) s'accomplissent selon la formule établie.</p>
8	Interrogatoire	<p>Avant la session d'ouverture, plusieurs fois avec l'aide du postulateur, on préparera les</p>

		interrogatoires qu'on utilisera pour les témoins. S'agissant d'une cause historique, les demandes traiteront tout d'abord de la renommée de sainteté du Serviteur de Dieu.
9	Témoins	Le tribunal commencera à convoquer les témoins présentés avec le <i>Supplex libellus</i> . Ceux-ci se présenteront à la date et dans le lieu indiqués dans le document de convocation. Pour simplifier les choses pour les témoins, le tribunal peut se déplacer librement à l'intérieur du territoire diocésain. Lorsqu'on va dans un autre diocèse, il faut respecter les normes spécifiques. Le tribunal doit toujours agir en présence de tous ses membres. Le notaire (ou, en son absence, le notaire adjoint) en rédigeront les actes. Au début de chaque témoignage, le témoin prêtera serment de dire la vérité. A la fin du témoignage, après avoir relu sa déposition, il signera de sa main, s'il est satisfait de la transcription de son témoignage.
10	Non cultu (absence de culte)	Vers la fin de l'enquête diocésaine, le tribunal se rendra sur les lieux liés au Serviteur de Dieu (endroits où il a vécu et où l'on garde spécialement sa mémoire, tombeau etc.) pour déclarer qu'il n'y a pas de signes de culte public et officiel, selon les décrets d'Urbain VIII. On rédigera à ce propos une déclaration.
11	Vérification des actes	La postulation aura la possibilité de voir et de vérifier les actes de l'enquête diocésaine, pour constater que les droits du Demandeur de la cause n'ont pas été lésés. Une fois que la postulation a donné son opinion et une fois que le promoteur de justice ne trouve pas de difficultés sur les actes de la cause, on procède à la collatio.
12	Collatio (Collation)	Il s'agit de faire des copies authentiques de toute la documentation de l'enquête diocésaine. Les actes originaux resteront dans l'archive secrète de la Curie diocésaine. On fera deux copies authentiques : résumé et copie publique. La première restera dans les archives de la Congrégation des Saints et la deuxième sera présentée à la Postulation. Des officiers spéciaux feront la <i>collatio</i> , c'est à dire vérifieront, page après page que les copies sont égales en tout. Chaque page devra être tamponnée et signée.
13	Dernière session	La dernière session du tribunal se déroule de manière solennelle et publique, présidée par

		<p>l'Évêque. Dans cette session chaque officiel prêtera serment qu'il a fait son devoir. Les actes, rangés dans des caisses, seront scellés par le notaire de l'enquête. Un "porteur" prêtera le serment de porter ces documents à la Congrégation des Causes des Saints. Dans un pli scellé à part, on mettra l'acte de la session conclusive. Le porteur portera les actes à la Congrégation des Causes des Saints.</p>
aaa	Décret de validité	<p>La Postulation demandera l'ouverture des actes (étudiera les documents et copie publique) qui se fera devant le greffier de la Congrégation des Causes des Saints. La Congrégation étudiera les documents et vérifiera que les normes ont été respectées et que les actes sont juridiquement valables. On n'étudiera donc pas le contenu mais la validité. Ensuite, on rédigera le décret de validité qui sera présenté à la Postulation. Cette même Postulation prendra la Copie publique qui sera reliée en plusieurs volumes. Partant de ce matériel, la Postulation pourra travailler sur la <i>Positio super vita, virtutibus et fama sanctitatis</i>. (<i>Position sur la vie, les vertus et la renommée de sainteté</i>)</p>